

# Service Public Industriel et Commercial

\*\*\*\*\*

## Périgord Noir Environnement

# REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération n°12-06082020 en date du 06/08/2020

## DISPOSITIONS GENERALES

Le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dénommé « Périgord Noir Environnement » est une régie autonome dotée de la seule autonomie financière. Le SPIC dispose d'organes propres. Il est rattaché au SICTOM du Périgord Noir, Syndicat Mixte, qui assure la collecte et le traitement des déchets ménagers.

La régie a pour objet de gérer les activités du SICTOM du Périgord Noir autres que les déchets des ménages, et pouvant générer des recettes commerciales, ou industrielles, substantielles :

- \* Transport des déchets résiduels et du refus de tri jusqu'au lieu de traitement,
- \* Compostage des boues de stations d'épuration,
- \* Gestion de déchets des professionnels (vente de matériel de pré-collecte, location de matériel de pré-collecte ou de compaction, transport, collecte, traitement et revente des déchets de chantiers ou d'activités commerciales et industrielles, collecte du verre auprès des restaurateurs)
- \* et autres activités dès lors qu'elles auront été autorisées par le Comité Syndical du SICTOM DU PERIGORD NOIR.

## ADMISTRATION DE LA REGIE

La régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Comité Syndical du SICTOM du Périgord Noir, par un Conseil d'Exploitation, un Président et un Directeur.

Le Comité Syndical peut toutefois décider de donner délégation au Président en toute matière relative à la gestion de la régie autonome dans la limite des attributions déterminées par délibération.

### CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1

Le Conseil d'Exploitation de la régie est composé de membres désignés par le Comité Syndical, sur proposition du Président du SICTOM du Périgord Noir.

Il comprend :

- le (la) Président(e)
- le (la) vice-président(e)
- les membres composant le Bureau Syndical,
- les 2 membres choisis par le Comité Syndical en raison de leurs compétences.

#### ARTICLE 2

La durée du mandat des conseillers d'exploitation est fixée à 6 ans. La période de renouvellement des conseillers d'exploitation est identique à celle des délégués syndicaux.

Les conseillers remplaçant les membres pour cause de décès, démission, déchéance ou toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 1 pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Si cette durée est inférieure à 6 mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

### **ARTICLE 3**

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président. L'ordre du jour est envoyé à chaque conseiller au moins 5 jours avant chaque séance.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre conseiller pour le représenter à cette séance ; le conseiller ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'Exploitation débat valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 8 jours. La consultation est alors valable quel que soit le nombre des conseillers présents ou représentés.

Les frais de déplacement liés à l'exercice des missions des conseillers d'exploitation sont remboursés.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas suivants :

- les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- la fixation des tarifs et modalités d'établissement des prix,
- l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- l'acquisition de matériel,
- les autorisations accordées au Président pour intenter ou soutenir des actions judiciaires, pour accepter les transactions,
- le vote du budget de la régie et les délibérations relatives aux comptes,
- les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le Conseil d'Exploitation présente au Président du SICTOM du Périgord Noir toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 5**

Lors de la première séance suivant la désignation des délégués syndicaux, le Conseil d'Exploitation élit un Président et un Vice-Président.

Le Président représente la régie auprès du SICTOM du Périgord Noir.

Le Président convoque le Conseil d'Exploitation, arrête son ordre du jour.

Le Président dirige les débats et fait procéder au vote.

Le Directeur signe les comptes-rendus des séances.

Le Vice-Président remplace le Président empêché sur la demande de ce dernier.

## **CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de la régie est nommé par le Président du SICTOM du Périgord Noir après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Syndical sur proposition du Président après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur nomme et révoque les agents employés de la régie.

Il assure la bonne marche du service et prépare le budget.

Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et achats courants.

Le Directeur peut sous la surveillance et la responsabilité du Président recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie délégation de celui-ci.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service désigné par le Président après avis du Conseil d'Exploitation.

## **CHAPITRE 3 : L'AGENT COMPTABLE**

## **ARTICLE 7**

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable du SICTOM du Périgord Noir.

## **CHAPITRE 4 : LE PERSONNEL**

### **ARTICLE 8**

Le personnel de la régie comprend le personnel titulaire de la fonction publique territoriale mis à disposition et du personnel relevant du droit privé (convention collective nationale du 11 mai 2000 « Activités du déchet »).

Les fonctionnaires mis à la disposition de la régie autonome conservent leur qualité de fonctionnaires, sans préjudice de leurs droits et avantages.

Le personnel relevant du droit privé est soumis aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code du travail et par leur contrat de travail.

De façon exceptionnelle, ce personnel peut faire l'objet d'affectation temporaire sur des emplois extérieurs à la régie.

De même, le SICTOM du Périgord Noir peut affecter de façon temporaire et exceptionnelle des employés sur des postes inclus dans la régie.

# **FONCTIONNEMENT**

## **CHAPITRE 1 : GESTIONS DES BIENS**

### **ARTICLE 9**

Le SICTOM du Périgord Noir met à disposition de la régie les biens figurant à l'inventaire annexé au présent règlement.

Une contribution est versée au budget général par la régie au titre de la participation aux frais de structure. Le montant est fixé périodiquement par délibération.

Si ultérieurement, d'autres biens étaient mis à la disposition de la régie, ils seraient portés à l'inventaire mentionné à l'alinéa précédent.

La régie assure un bon entretien et le renouvellement des installations et du matériel.

## **CHAPITRE 2 : GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

### **ARTICLE 10**

Les recettes et les dépenses de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget général du SICTOM du Périgord Noir.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

L'ensemble des activités de la régie font l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable M4 applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

### **ARTICLE 11**

Le budget de la régie est préparé par le Directeur de la régie, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président et voté par le Comité Syndical.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du SICTOM du Périgord Noir.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, l'agent comptable prépare le compte financier.

## **DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Comité Syndical.

Le SICTOM du Périgord Noir est alors substitué dans tous les droits et obligations de la régie.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget général du SICTOM.

## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans la limite des possibilités du SICTOM du Périgord Noir,

Biens mis à la disposition de la régie autonome :

- Partage des garages et du matériel de l'atelier mécanique pour les véhicules PL et SL
- Bureaux, mobiliers et matériels de secrétariat et de téléphonie
- Partage du local technique pour entreposer les sacs et le matériel (roulant ou non)
- Utilisation des quais de déchargement et du pont bascule

AR PREFECTURE

024-252402284-20200806-D1206082020RI-AR  
Regu le 13/08/2020